



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-125 du

17 JUL. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0123 relative au **projet de construction de cellules commerciales et de bâtiments d'activités comprenant une aire de stationnement ouverte au public de 71 places situé à Valenton dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 22 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 1,27 hectares, en la construction de deux cellules commerciales et de deux bâtiments d'activités développant une surface de plancher totale de 3995 m² comprenant la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 71 places ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places, et qu'il relève donc de la rubrique 41°, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des études de pollution, transmises en cours d'instruction, ont été réalisées sur le site, qu'elles mettent notamment en évidence une pollution de certains secteurs au plomb, au cuivre et/ou au zinc et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il entraînera une modification de l'écoulement des eaux pluviales sur le site, et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet comprend le dévoiement d'une canalisation ayant accueilli par le passé le ru de la Gironde, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement de ce ru, et que le cas échéant, cette opération relèvera d'une procédure de déclaration au d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du site du projet est traversée par une ligne électrique à haute tension (63 kiloVolts), que le pétitionnaire devra s'assurer du respect des recommandations émises par l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité en matière d'exposition des populations sensibles, et prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des riverains et des travailleurs présents sur le chantier et l'intégrité des ouvrages électriques ;

Considérant que les travaux, d'une durée minimale de 6 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de cellules commerciales comprenant une aire de stationnement ouverte au public de 71 places situé à Valenton dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2